

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION.
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience de Congé de M. Pierre VOIZARD. (p. 651).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 795 du 15 septembre 1953 portant aménagement du régime fiscal de certains produits de large consommation (p. 672).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-159 du 15 septembre 1953 portant autorisation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit » — « SOMO-CREDIT » (p. 673).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 9 septembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable (p. 674).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Décès du Consul de Monaco à Londres (p. 674).

Décès de M. Hector Caruta, Chancelier honoraire de la Légation de Monaco en France (p. 674).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert public (p. 675).

L'Évêque de Monaco à Turin (p. 675).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 675 à 682).

MAISON SOUVERAINE

Audience de Congé de M. Pierre Voizard.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, le 16 septembre à 17 h. 30, au Palais Princier, S. Exc. M. Pierre Voizard, venu prendre congé de Son Altesse Sérénissime avant son départ pour Tunis où il doit assumer les fonctions de Résident Général de France.

Au cours de cette audience, qui fut empreinte de la plus grande cordialité et se poursuivit jusqu'à 19 h. 30, S. A. S. le Prince Souverain conféra à M. Pierre Voizard les insignes de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Protocole relatif à la signalisation routière ayant été signé à Genève le 19 septembre 1949 auquel Nous avons adhéré le 25 septembre 1951, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la date de la promulgation de la présente Ordonnance.

Protocole relatif à la signalisation routière :

Les États parties au présent Protocole, désireux d'assurer la sécurité de la circulation routière et de faciliter la circulation routière internationale par l'adoption d'un système uniforme de signalisation routière,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

Partie I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les Parties contractantes au présent Protocole acceptent le système de signalisation routière qui s'y

trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. A cet effet, elles planteront les signaux qui y sont prévus au fur et à mesure de la mise en place de signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants. Le remplacement complet des signaux non conformes au système prévu au présent Protocole sera réalisé au plus tard dans un délai de dix années à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour chacune des Parties contractantes.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes s'engagent à procéder, dès son entrée en vigueur, au remplacement des signaux qui, tout en présentant les caractéristiques d'un signal du système prévu au présent Protocole, serviraient à fournir une indication différente de celle qui s'attache à ce signal dans ledit système.

Partie II SIGNAUX ROUTIERS

Chapitre I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3

Le système international de signalisation routière comprend trois catégories de signaux, à savoir :

- a) Signaux de danger;
- b) Signaux comportant des prescriptions absolues se subdivisant en :
 - i) Signaux d'interdiction,
 - ii) Signaux d'obligation;
- c) Signaux comportant une simple indication se subdivisant en :
 - i) Signaux d'indication,
 - ii) Signaux indicateurs de présignalisation et de direction,
 - iii) Signaux de localisation et d'identification de routes.

ARTICLE 4

La forme des panneaux sera différente pour chaque catégorie de signaux.

ARTICLE 5

1. Les symboles, tels qu'ils figurent dans les signaux reproduits aux tableaux joints au présent Protocole, seront adoptés par les Parties contractantes comme éléments essentiels de leur signalisation routière. Ils seront en principe placés à l'intérieur des panneaux.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications de détail à ces symboles, ces modifications ne devront pas en changer les caractéristiques essentielles.

3. Afin de faciliter l'interprétation des signaux, des indications additionnelles pourront être ajoutées dans un panneau rectangulaire au-dessous du signal.

4. Lorsque des inscriptions figureront, soit dans les signaux eux-mêmes, soit dans les panneaux complémentaires, le texte en sera rédigé dans la ou les langues nationales et éventuellement dans une des langues officielles des Nations Unies.

5. Les symboles nouveaux, créés par les Parties contractantes dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Genève, le 19 septembre 1949, seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera aux Parties contractantes.

ARTICLE 6

1. Les couleurs employées pour les signaux symboles et indications seront celles prescrites par le présent Protocole, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles en rendront l'usage pratiquement impossible.

2. Lorsque le choix des couleurs est libre, chaque pays devra employer les mêmes couleurs pour une même catégorie de signaux employés dans les mêmes conditions.

3. L'envers des panneaux sera de couleur neutre, sauf dans le cas du signal III, C.I.^{a,b} et de l'indication II, A.15 lorsqu'elle figure au revers du signal II, A. 14.

ARTICLE 7

Les dispositifs réfléchissants seront de telle nature qu'ils n'éblouiront pas les usagers de la route et ne nuiront pas à la netteté du symbole ou de l'inscription.

ARTICLE 8

1. Les dimensions des panneaux de signalisation seront telles que, de loin, le signal soit facilement visible et, de près, facilement compréhensible.

2. Les dimensions des divers signaux seront normalisées dans chaque pays, de façon à assurer la plus parfaite uniformité possible. En règle générale, il y aura deux grandeurs pour chaque type de signaux : l'une normale, l'autre réduite. Il sera fait usage de cette dernière lorsque les conditions d'implantation ne permettent pas l'emploi de panneaux de dimension normale ou que la sécurité des usagers de la route ne l'exige pas. A titre exceptionnel, il peut être fait usage, pour rappeler un signal antérieur ou à l'intérieur des agglomérations, d'un signal spécial de dimensions réduites.

ARTICLE 9

1. En dehors des agglomérations, l'axe des panneaux sera placé à une distance maximum de 2 m. du bord voisin de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

2. Dans les agglomérations et les régions montagneuses, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne sera pas inférieur à 0,50 m. Dans certains

cas exceptionnels, une distance plus faible pourra être admise.

ARTICLE 10

1. Dans le présent Protocole, la hauteur des panneaux au-dessus du sol s'entend de la hauteur du bord inférieur du panneau par rapport au niveau du sommet de la chaussée.

2. Dans toute la mesure du possible, une hauteur uniforme sera respectée sur le même itinéraire.

Chapitre II

CATÉGORIE I. SIGNAUX DE DANGER

ARTICLE 11

1. Les panneaux des signaux de danger auront la forme de triangles équilatéraux. Un sommet du triangle est dirigé vers le haut, sauf dans le cas du signal « ATTENTION — ROUTE A PRIORITÉ » (I, 22), dont un sommet est dirigé vers le bas.

2. Les panneaux seront bordés de rouge et auront un fond blanc ou jaune clair. Les symboles seront noirs ou de couleur foncée.

3. Pour le signal de dimensions normales, la longueur du côté du triangle sera au moins de 0,90 m et, pour le signal de dimensions réduites, au moins de 0,60 m.

4. Les signaux seront placés du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

5. Sauf dispositions contraires, les signaux seront placés à 150 m. au moins et à 250 m. au plus du point dangereux indiqué, sauf en cas d'impossibilité due aux conditions locales. Dans ces cas exceptionnels, le signal sera placé à moins de 150 m. mais le plus loin possible du point dangereux et des dispositions particulières devront être prises.

6. La hauteur des signaux sera au maximum de 2,20 m et, en dehors des agglomérations, au minimum de 0,60 m.

7. Les signaux seront placés de manière à n'être pas masqués et à ne pas constituer une gêne pour les piétons.

ARTICLE 12

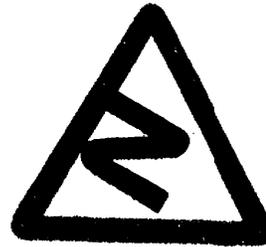
Le signal « CASSIS ou DOS D'ÂNE » (I, 1) sera employé à l'approche d'un obstacle tel qu'un cassis, un dos d'âne ou un pont en dos d'âne.



I, 1

ARTICLE 13

1. Le signal « VIRAGE DANGEREUX » ou « VIRAGES DANGEREUX » (I, 2) ne sera employé qu'à l'approche d'un virage ou de virages dangereux par leurs caractéristiques physiques ou par le défaut de visibilité.



I, 2

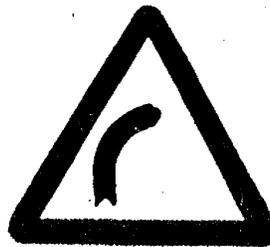
2. Il sera loisible à chaque Partie contractante de remplacer le signal ci-dessus par des signaux indiquant plus clairement la nature des virages. Cette substitution se fera pour l'ensemble du territoire de ladite Partie. Ces signaux alternatifs sont :

I, 3 — virage à droite

I, 4 — virage à gauche

I, 5 — double virage, le premier à droite

I, 6 — double virage, le premier à gauche.



I, 3



I, 4



I, 5



I, 6

ARTICLE 14

Le signal « INTERSECTION » (I, 7) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une bifurcation, d'une croisée de chemins ou d'un carrefour. Ce signal ne sera employé dans les agglomérations qu'à titre exceptionnel.



I, 7

ARTICLE 15

1. Le signal « PASSAGE A NIVEAU AVEC BARRIÈRES » (I, 8) sera employé à l'approche de tout passage à niveau muni de barrières.



I, 8

2. Le signal « PASSAGE A NIVEAU SANS BARRIÈRES » (I, 9) sera employé à l'approche de tout passage à niveau sans barrières, muni ou non de signalisation automatique.



I, 9

3. Sur les routes où la circulation automobile est intense pendant la nuit, les signaux prévus aux paragraphes 1 et 2 seront éclairés, munis de réflecteurs ou revêtus de matériaux réfléchissants.

4. Les barrières de passages à niveau seront peintes en bandes de couleur rouge et blanche ou rouge et jaune clair. Elles pourront toutefois être peintes en blanc ou jaune clair et munies au centre d'un grand disque rouge. Afin d'augmenter leur visibilité pendant la nuit, les barrières seront munies, soit de feux ou de réflecteurs, de couleur rouge, soit d'un projecteur éclairant la barrière pendant toute la durée du temps où elle n'est pas dans sa position de pleine ouverture.

5. A tout passage à niveau sans barrières, il sera placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, un signal en forme de croix de Saint-André (I, 10 et I, 11) ou un panneau rectangulaire à fond de couleur neutre sur lequel cette croix est figurée. Afin d'éviter toute confusion avec ces passages à niveau, les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis de ce signal. La croix de Saint-André ou tout au moins ses bras inférieurs pourront être doubles si la ligne a deux voies ou plus. Cette croix sera peinte en rouge et blanc ou en rouge et jaune clair.



I, 10



I, 11

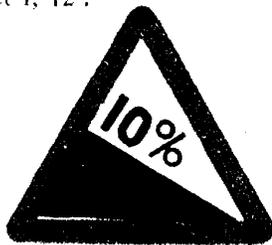
6. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux chemins de fer d'intérêt général. Pour les chemins de fer d'intérêt local et pour les tramways, la signalisation en dehors des agglomérations doit avoir les mêmes formes et les mêmes significations que pour les passages à niveau des chemins de fer d'intérêt général. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi des signaux visés au présent article, certaines simplifications ou exceptions pourront être admises par toutes Parties contractantes, notamment dans le cas de routes à circulation réduite ou de passages à niveau de tramways coïncidant avec une intersection de routes.

7. Pour les parties des chemins de fer d'intérêt local et des tramways situées dans les agglomérations, ainsi que pour les raccordements industriels ou autres parties de voie ferrée assimilables à des raccordements, le régime est laissé aux autorités compétentes de la Partie contractante.

ARTICLE 16

1. Le signal « DESCENTE DANGEREUSE » (I, 12) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une descente dangereuse, si la dénivellation est supérieure à dix pour cent ou comporte un danger résultant des conditions locales.

2. L'indication de la pente sera portée sur le signal, comme par exemple dans les figures I, 12^a et I, 12^b.

I, 12^aI, 12^b

ARTICLE 17

Le signal « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE » (I, 13) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'un rétrécissement de la chaussée pouvant présenter un danger.



I, 13

ARTICLE 18

Le signal « PONT MOBILE » (I, 14) sera employé lorsque les autorités compétentes l'estimeront nécessaire, à l'approche d'un pont mobile.



I, 14

ARTICLE 19

1. Le signal « TRAVAUX » (I, 15) sera employé à l'approche des travaux en cours d'exécution sur la route.

2. Les limites des chantiers seront nettement signalées la nuit.



I, 15

ARTICLE 20

Le signal « CHAUSSÉE GLISSANTE » (I, 16) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une partie de la chaussée qui, dans certaines conditions, peut avoir une surface glissante.



I, 16

ARTICLE 21

1. Le signal « PASSAGE POUR PIÉTONS » (I, 17) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'indiquer l'approche des passages pour piétons. Le mode de démarcation de ces passages est laissé au choix des autorités compétentes.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de ce protocole ne s'appliquent pas à ce signal.



I, 17

ARTICLE 22

1. Le signal « ENFANTS » (I, 18) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'endroits fréquentés par les enfants, tels que des écoles et des terrains de jeux.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du présent Protocole ne s'appliquent pas à ce signal.



I, 18

ARTICLE 23

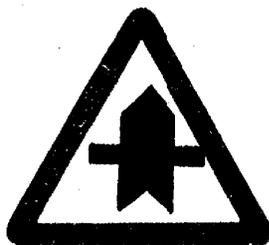
Le signal « ATTENTION AUX ANIMAUX » (I, 19) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'indiquer le point d'entrée d'une zone spéciale dans laquelle l'automobiliste est exposé à rencontrer des animaux non accompagnés.



I, 19

ARTICLE 24

Le signal « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE SANS PRIORITÉ » (I, 20) sera employé sur une route dite à priorité ou à grande circulation lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une intersection avec une route, à laquelle ne s'attache pas de priorité, sur le territoire de toute Partie contractante où l'emploi de ce signal est conforme à la réglementation de la circulation.



I, 20

ARTICLE 25

1. Le signal « AUTRES DANGERS » (I, 21) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'un danger autre que ceux qui sont indiqués dans les articles 12 à 24 de ce Protocole.



I, 21

2. Toutefois, une inscription en noir ou de couleur foncée, définissant le danger, tel que sens giratoire, gabarit limité, bac, chute de pierres, pourra être placée à l'intérieur de ce signal à la place du symbole.

3. Ce signal doit toujours comporter, soit le symbole, soit l'inscription, soit l'un et l'autre.

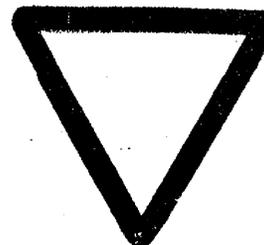
4. Un panneau rectangulaire supplémentaire, portant une inscription ou un symbole d'usage courant sur le territoire d'une Partie contractante, pourra être placé au-dessous du signal.

ARTICLE 26

Dans les territoires de toutes Parties contractantes où les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi de plaques pleines, un triangle rouge évidé pourra être employé pour l'indication des divers dangers énumérés ci-dessus (articles 12 à 25). Au-dessous du triangle, un panneau rectangulaire devra toujours être apposé, sur lequel seront reportés le symbole, et éventuellement les indications appropriées au danger.

ARTICLE 27

1. Le signal « ATTENTION — ROUTE A PRIORITÉ » (I, 22) sera employé pour indiquer au conducteur que celui-ci doit céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.



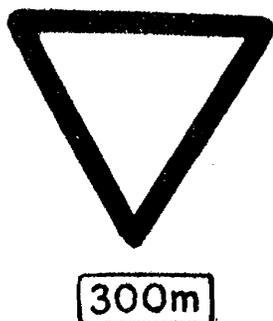
I, 22

2. Ce signal sera placé sur la route à laquelle ne s'attache pas de priorité à une distance appropriée, qui sera de 50 mètres au plus de l'intersection en rase campagne et de 25 mètres au plus dans les agglomérations.

Il est recommandé que sur une telle route soit placée en outre, aussi près que possible de l'intersection, une ligne de position, une marque ou un signal.

3. A titre facultatif, et en particulier en l'absence du signal « INTERSECTION » (I, 7), le signal I, 22 pourra être précédé d'un signal avancé, composé d'un signal I, 22, auquel sera ajouté un panneau rectangulaire indiquant la distance qui sépare son point d'implantation de l'intersection, comme dans la figure I, 22^a.

Lorsqu'il existe d'autres intersections entre le signal avancé et l'intersection avec la route dite à priorité ou à grande circulation, le signal avancé sera répété après chacune de celles-ci.

I, 22^a

Chapitre III

CATÉGORIE II. SIGNAUX COMPORTANT
DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES

ARTICLE 28

1. Les signaux de cette catégorie comportent des prescriptions qui peuvent consister en une interdiction ou une obligation imposée par les autorités compétentes.

2. Les panneaux des signaux de cette catégorie ont la forme d'un disque.

3. Sauf en ce qui concerne le signal II, A.16 pour les signaux de dimensions normales, le diamètre sera de 0,60 m au moins et au moins de 0,40 m pour le signal de dimensions réduites. Dans le cas des signaux II, A.15, 17, 18 et II, B.1, 2, le diamètre peut être réduit à 0,20 m si l'on se sert des signaux intermédiaires.

4. Les signaux seront placés du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

5. Les signaux seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où l'interdiction ou l'obligation commence ou continue à s'imposer. Toutefois, les signaux indiquant un virage interdit ou un sens obligatoire pourront être placés à une distance appropriée de l'endroit où l'interdiction ou l'obligation s'impose.

6. La hauteur des signaux sera de 2,20 m au maximum et de 0,60 m au minimum.

II, A. SIGNAUX D'INTERDICTION

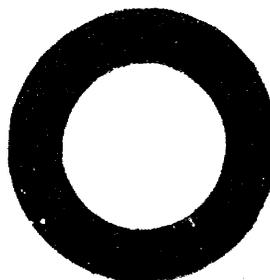
ARTICLE 29

Sauf dans les cas où le présent Protocole en dispose autrement, les couleurs des signaux d'interdiction seront les suivantes : fond blanc ou jaune clair bordé de rouge, symbole noir ou de couleur foncée.

ARTICLE 30

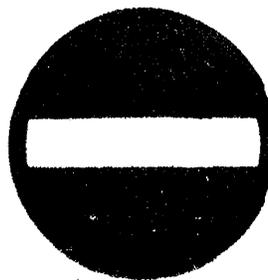
Les signaux comportant des interdictions relatives à la circulation sont les suivants :

a) Le signal « CIRCULATION INTERDITE (DANS LES DEUX SENS) » (II, A.1);



II, A.1

b) Le signal « ACCÈS INTERDIT A TOUS VÉHICULES » (II, A.2); ce signal est de couleur rouge, avec une barre horizontale blanche ou de couleur claire;



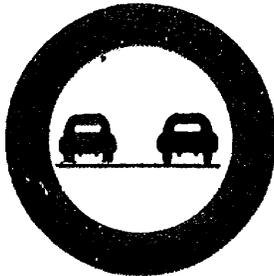
II, A.2

- c) Le signal « DÉFENSE DE TOURNER A DROITE (A GAUCHE) » (II, A.3); la flèche est dirigée vers la droite ou vers la gauche selon le sens de l'interdiction;



II, A.3

- d) Le signal « DÉPASSEMENT INTERDIT » (II, A.4); ce signal sera employé pour indiquer que le dépassement est interdit à toutes automobiles; lorsque le sens de la circulation est à gauche, les couleurs des automobiles figurant dans le symbole seront inversées.



II, A.4

ARTICLE 31

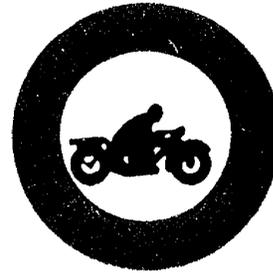
Les signaux comportant des interdictions s'appliquant à certaines catégories de véhicules sont les suivants :

- a) Le signal « ACCÈS INTERDIT A TOUTES AUTOMOBILES A L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES SANS SIDE-CAR » (II, A.5);



II, A.5

- b) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES SANS SIDE-CAR » (II, A.6);



II, A.6

- c) Le signal « ACCÈS INTERDIT A TOUTES AUTOMOBILES » (II, A.7);



II, A.7

- d) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE... TONNES » (II, A.8);



II, A.8

- e) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLISTES » (II, A.9).



II, A.9

ARTICLE 32

Les signaux comportant des restrictions aux dimensions, poids ou vitesses des véhicules sont les suivants :

- a) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE A... MÈTRES (...PIEDS) » (II, A.10);



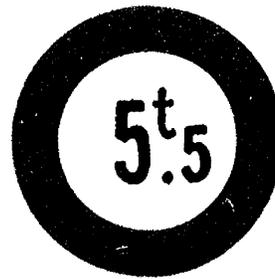
II, A.10

- b) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE A ..MÈTRES (...PIEDS) » (II, A. 11);



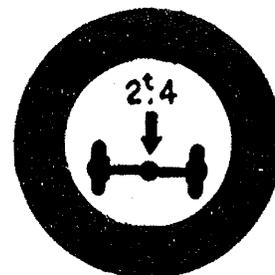
II, A.11

- c) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE... TONNES » (II, A.12); un panneau rectangulaire supplémentaire indiquant certaines règles de la circulation ou le nombre maximum de véhicules admis à passer simultanément sur un pont pourra être placé au-dessous de ce signal;



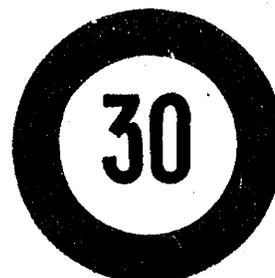
II, A.12

- d) Le signal « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE... TONNES PAR ESSIEU » (II, A. 13);



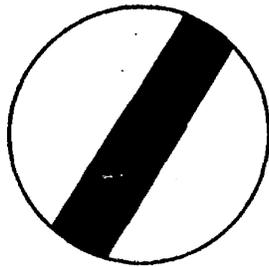
II, A.13

- e) Le signal « LIMITATION DE VITESSE » (II, A. 14); un panneau rectangulaire supplémentaire à bord rouge, indiquant les conditions qui régissent l'application de la limite de vitesse, pourra être placé au-dessous de ce signal;



II, A.14

- f) La figure « FIN DE LIMITATION DE VITESSE » (II, A. 15) [fond blanc ou jaune clair, traversé par une barre inclinée noire ou de couleur foncée] sera employée pour indiquer le point où cesse d'être applicable la limite imposée à la vitesse; elle peut être reproduite au revers du signal II, A.14, bien qu'elle ne soit pas de ce fait située du côté correspondant au sens de la circulation.



II, A.15

ARTICLE 33

1. Le signal « ARRET A L'INTERSECTION » sera employé pour indiquer au conducteur que celui-ci doit marquer l'arrêt avant de s'engager sur une route dite à priorité ou à grande circulation dans les cas où la réglementation de la circulation exige un tel arrêt.

2. Ce signal se compose d'un cercle circonscrit à un triangle rouge dont un sommet est dirigé vers le bas. Le triangle peut porter le mot « stop », comme dans la figure II, A.16.



II, A.16

3. Le diamètre sera de 0,90 m. au moins pour le signal de dimensions normales et de 0,60 m au moins pour le signal de dimensions réduites.

4. Le signal sera placé sur la route à laquelle ne s'attache pas de priorité à une distance appropriée, qui sera de 50 m. au plus de l'intersection en rase campagne, et de 25 m. au plus dans les agglomérations.

Il est recommandé que sur une telle route soit placée en outre, aussi près que possible de l'intersection, une ligne de position, une marque ou un signal.

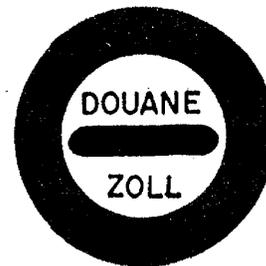
5. A titre facultatif et en particulier en l'absence du signal « INTERSECTION » (I, 7), le signal II, A.16 pourra être précédé d'un signal avancé, composé du signal I, 22, auquel sera ajouté un panneau rectangulaire indiquant la distance qui sépare son point d'implantation de l'intersection. (La figure I, 22^a donne un exemple de ce signal).

Lorsqu'il existe, entre le signal avancé et l'intersection avec la route à priorité ou à grande circulation, d'autres intersections, le signal avancé sera répété après chacune de celles-ci.

ARTICLE 34

1. Le signal « ARRET (POSTE DE DOUANE) » (II, A.17) sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire.

Le mot « douane » figure sur ce signal. La traduction de ce mot dans une langue du territoire limitrophe peut être ajoutée (II, A.17).



II, A.17

2. Ce signal peut être employé pour indiquer d'autres obligations de s'arrêter ; en ce cas, l'inscription « douane » sera remplacée par une inscription précisant le motif de l'arrêt.

ARTICLE 35

1. Le signal « ARRET ET STATIONNEMENT REGLEMENTE » (II, A.18) sera employé pour signaler les endroits où il est interdit d'arrêter ou de

laisser stationner un véhicule, ainsi que les endroits où le temps de stationnement est limité. La partie centrale du disque est bleue ; elle est barrée diagonalement d'un trait rouge et entourée d'un bord rouge.



II, A.18

2. Le signal sans inscriptions explicatives sera employé pour indiquer que le stationnement est interdit de façon permanente.

3. Des inscriptions précisant, suivant les cas :

- a) Les heures limites d'application de l'interdiction de stationner,
- b) La durée du stationnement autorisé,
- c) Ou la mention que le stationnement est autorisé, alternativement d'un côté ou de l'autre de la route, suivant les jours,
- d) Les exceptions concernant certaines catégories de véhicules,

peuvent être placées, soit sur un panneau supplémentaire placé au-dessous du signal, soit sur le signal lui-même à condition toutefois de ne pas rendre difficile l'interprétation du signal.

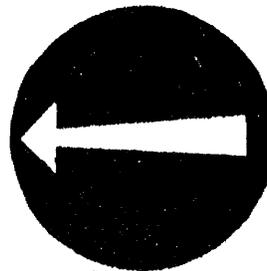
4. Une inscription « DÉFENSE DE S'ARRÊTER » placée soit sur le signal lui-même soit sur un panneau supplémentaire au-dessous du signal indiquera l'interdiction d'arrêter un véhicule.

5. Les Parties contractantes qui auraient antérieurement adopté un signal « PARCAGE INTERDIT » (disque rouge avec partie centrale circulaire blanche ou jaune clair portant la lettre P et barrée diagonalement d'un trait rouge) pour interdire le stationnement prolongé des voitures avec ou sans leurs conducteurs, pourront provisoirement ne pas modifier leur signalisation sur ce point. Toutefois, le seul signal admis par la présente annexe étant le signal II, A.18, il est vivement recommandé aux Parties contractantes de signaler les modalités d'arrêt ou de stationnement des véhicules sur leur territoire conformément aux principes exposés dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

II, B. SIGNAUX D'OBLIGATION

ARTICLE 36

1. Les couleurs des signaux d'obligation devront être les suivantes : fond bleu et symbole blanc.
2. Les signaux d'obligation seront les suivants :
 - a) Le signal « DIRECTION OBLIGATOIRE » (II, B.1) ; le symbole figurant dans ce signal pourra être modifié, pour répondre à des cas spéciaux ;



II, B.1

- b) Le signal « PISTE OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES » (II, B.2) ; ce signal sera employé pour indiquer que les cyclistes sont tenus de circuler sur une piste particulière qui leur est réservée.



II, B.2

Chapitre IV

CATÉGORIE III. SIGNAUX COMPORTANT UNE SIMPLE INDICATION

ARTICLE 37

1. Les panneaux des signaux de cette catégorie auront la forme d'un rectangle.
2. Lorsque le choix des couleurs est libre, la couleur rouge ne doit en aucun cas prédominer dans les signaux de cette catégorie.

III, A. SIGNAUX D'INDICATION

ARTICLE 38

1. Le signal « PARCAGE » (III, A.1) sera employé pour indiquer les emplacements où le parcage est autorisé.

2. Le panneau de ce signal a la forme d'un carré.

3. Le côté du carré aura 0,60 m au moins pour le signal de dimensions normales et 0,40 m au moins pour le signal de dimensions réduites.

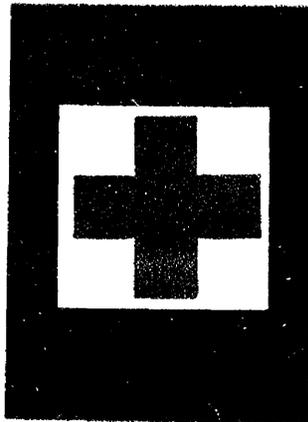
4. Ce signal peut être placé perpendiculairement ou parallèlement à la route.



III, A.1

5. Le fond du panneau sera bleu et la lettre P de couleur blanche.

5. Une plaque rectangulaire qui comporte des inscriptions limitant la durée du parcage autorisée ou indiquant la direction de l'emplacement du parcage pourra être placée au-dessous de ce signal.



III, A.3

ARTICLE 39

1. Le signal « HOPITAL » sera employé pour indiquer au conducteur de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité de certains établissements sanitaires, en particulier d'éviter autant que possible de faire du bruit.

2. Le panneau portera, au-dessous du symbole H, le mot « hôpital », comme dans la figure III, A.2.



III, A.2

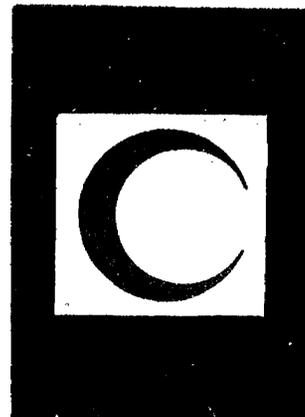
3. Le fond du panneau sera bleu et l'inscription blanche.

4. Ce signal doit être placé perpendiculairement à la route.

ARTICLE 40

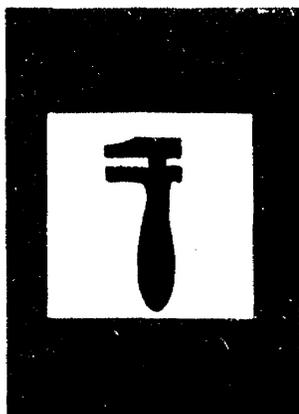
1. Les signaux indiquant des postes auxiliaires sont les suivants :

a) Le signal « POSTE DE SECOURS » (III, A.3 ou III, A.4), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue ;



III, A.4

- b) Le signal « POSTE DE DEPANNAGE » (III, A.5), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de dépannage ;



III, A.5

- c) Le signal « TÉLÉPHONE » (III, A.6), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de téléphone ;



III, A.6

- d) Le signal « POSTE D'ESSENCE » (III, A.7), qui sera employé pour indiquer qu'il existe un poste d'essence à la distance indiquée.

2. Le petit côté du rectangle des signaux prévus à cet article sera placé horizontalement. Le fond sera bleu. Le signal comporte, à l'intérieur d'un carré blanc, un symbole noir ou de couleur foncée, sauf dans le cas des signaux III, A.3 ou III, A.4, dont le symbole est rouge. Le côté du carré blanc sera de 0,30 m au moins. Toutefois, pour le signal III,

A.7, un rectangle blanc dont le petit côté sera placé horizontalement sera substitué au carré.



III, A.7

3. L'emploi des signaux visés en b), c) et d) du paragraphe 1 sera réglementé par les autorités compétentes.

ARTICLE 41

1. Le signal « ROUTE A PRIORITÉ » (III, A.8) pourra être employé pour indiquer le commencement d'une route dite à priorité.

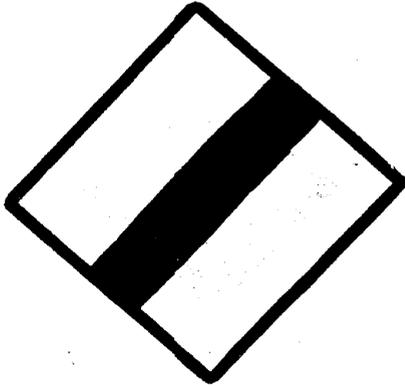


III, A.8

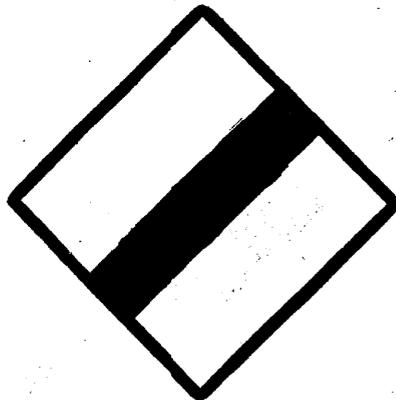
2. Ce signal peut également être répété sur lesdites routes.

3. Le signal « FIN DE PRIORITÉ » (III, A.9) sera employé pour indiquer la fin d'une route dite

à priorité, lorsque le signal III, A.8 a été implanté au commencement de cette route.



III, A.9



III, A.9^a

4. Ce signal peut également être employé pour annoncer qu'une telle route va prendre fin. Il est alors complété d'une plaque rectangulaire supplémentaire placée au-dessous du signal et indiquant la distance à laquelle la priorité cesse. La figure III, A.9^a donne un exemple de ce signal.

5. Les panneaux des signaux prévus à cet article auront la forme d'un carré dont une diagonale est verticale.

6. Le côté du carré aura 0,60 m au moins pour le signal de dimensions normales et 0,40 m au moins pour le signal de dimensions réduites. Il aura 0,25 m au moins pour les signaux de rappel placés dans les agglomérations.

7. Le fond du signal sera jaune, entouré d'une bande blanche avec listel noir. En outre, la bande transversale du signal III, A.9 sera noire ou de couleur foncée.

8. Ces signaux seront placés sur le bord de la chaussée du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

III, B. SIGNAUX INDICATEURS DE PRÉSIGNALISATION ET DE DIRECTION

ARTICLE 42

1. Les signaux de présignalisation ont la forme d'un rectangle.

2. Leurs dimensions seront telles que les indications puissent être aisément comprises par les conducteurs de véhicules roulant à grande vitesse.

3. Ces signaux comportent, soit une inscription en lettres de couleur foncée sur fond clair, soit une inscription en lettres de couleur claire sur fond de couleur foncée.

4. Ces signaux seront placés à une distance de 100 à 250 m de l'intersection. Sur les autoroutes, cette distance pourra être portée à 500 m.

5. Les figures III, B.1^a et III, B.1^b sont des exemples de ce signal.



III, B.1^a

III, B.1^b

ARTICLE 43

1. Les signaux indiquant la direction à suivre pour atteindre une localité ont la forme d'un rectangle terminé par une pointe de flèche, le grand côté du rectangle étant placé horizontalement.

2. Les noms d'autres localités se trouvant dans la même direction peuvent figurer sur ces signaux.

3. Lorsque les distances sont mentionnées, les chiffres indiquant les kilomètres (ou les milles) seront placés entre le nom de la localité et la flèche.

4. Les couleurs de ces signaux seront les mêmes que celles des signaux de présignalisation.

5. Les figures III, B.2^a et III, B.2^b sont des exemples de ce signal.

III, B.2^aIII, B.2^bIII, C. SIGNAUX DE LOCALISATION
ET D'IDENTIFICATION DE ROUTES

ARTICLE 44

1. Les signaux indiquant une localité ont la forme d'un rectangle, le grand côté étant placé horizontalement.

2. Les dimensions et l'emplacement de ces signaux sont tels qu'ils soient visibles même de nuit.

3. Ces signaux comportent, soit une inscription en lettres de couleur foncée sur fond clair, soit une inscription en lettres de couleur claire sur fond de couleur foncée.

4. Ces signaux sont placés sur le bord de la route, du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci, avant l'entrée de l'agglomération.

5. Les figures III, C.1^a et III, C.1^b sont des exemples de ce signal.

III, C.1^aIII, C.1^b

ARTICLE 45

1. Les signaux d'identification particulière des routes, portant des chiffres, des lettres ou une combinaison de chiffres et de lettres, ont la forme d'un rectangle.

2. Ces inscriptions peuvent, soit être apposées sur des bornes kilométriques, soit être placées au-

dessus ou au-dessous d'autres signaux, soit encore constituer des signaux séparés.

3. La figure III, C.2^a est un exemple de ce signal.



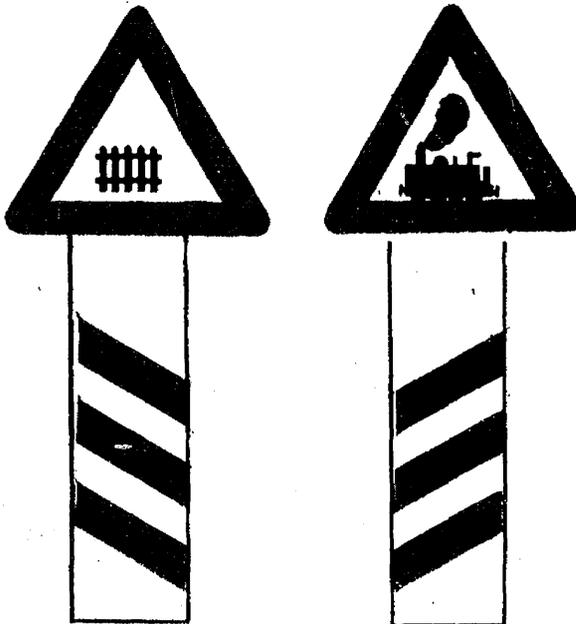
III, C.2^a

Partie III

*DISPOSITIONS ADDITIONNELLES
RELATIVES AUX PASSAGES A NIVEAU*

ARTICLE 46

Des signaux intermédiaires supplémentaires tels que des panneaux verticaux placés au-dessous du signal I, 8 ou I, 9, puis aux deux tiers et au tiers de la distance séparant le signal de la voie ferrée et portant trois, puis deux, puis une barre oblique rouge sur fond blanc ou jaune pourront être employés si les circonstances l'exigent. Les figures I, 8^a, I, 9^a, I, 8/9^b et I, 8/9^c sont des exemples de ces signaux.



I, 8^a

I, 9^a



I, 8/9^b



I, 8/9^c

ARTICLE 47

Dans le cas où les barrières du passage à niveau ne sont pas visibles du poste de manœuvre à distance, que cette manœuvre soit assurée à la main ou par un dispositif automatique, elles doivent être munies d'une signalisation sonore ou optique avertissant en temps utile les usagers de la route que le mouvement de fermeture de la barrière va commencer. Ce mouvement doit être suffisamment lent pour permettre aux usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage d'achever la traversée.

ARTICLE 48

A tout passage à niveau avec barrières, le fonctionnement de celle-ci doit être assuré pendant toute la durée du service des trains. Si un passage à niveau de la catégorie des passages à niveau avec barrières passe définitivement dans la catégorie des passages à niveau sans barrières avec signalisation automatique, ou dans celle des passages à niveau sans barrières ni signalisation automatique, les barrières doivent être enlevées afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des usagers de la route.

ARTICLE 49

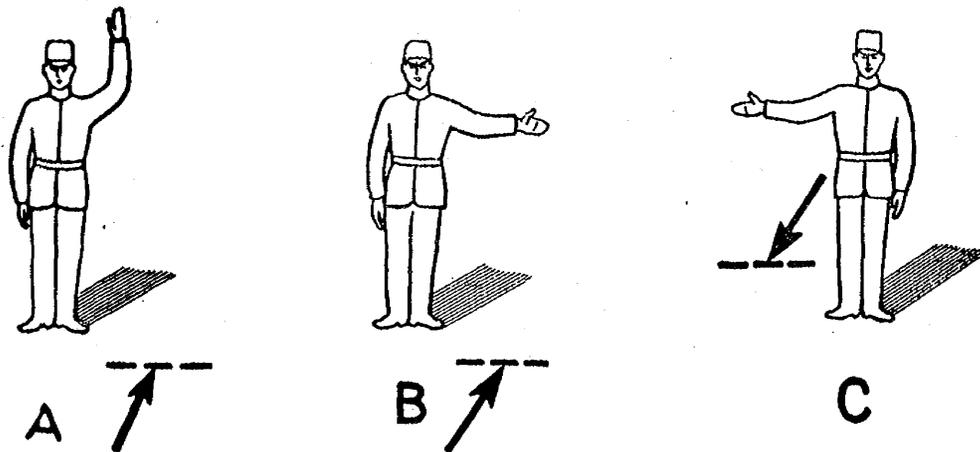
1. A tout passage à niveau sans barrières avec signalisation automatique, un signal automatique avertisseur de l'approche des trains doit être placé au voisinage immédiat de la voie ferrée et autant que possible sur le même support que celui du signal en forme de croix de Saint-André (I, 10 et I, 11). Ce signal avertisseur doit consister, de jour comme de nuit, en un ou plusieurs feux clignotants de couleur rouge commandant l'arrêt aux usagers de la route. Les mesures appropriées devront être prises pour parer à un défaut accidentel de fonctionnement du signal automatique et pour que ce dernier ne puisse donner lieu à une interprétation erronée.

2. Le signal lumineux rouge prévu ci-dessus peut être accompagné d'un signal sonore.

3. Est assimilée à la signalisation automatique de l'approche des trains prévue ci-dessus la même signalisation qui, au lieu d'être automatique, serait commandée à la main.

ARTICLE 50

Un passage à niveau ne peut être dépourvu de barrières et de signalisation automatique que si les usagers de la route peuvent aisément voir la voie ferrée de part et d'autre dudit passage, compte tenu notamment de la vitesse maximum des trains, de telle sorte qu'un conducteur s'approchant du chemin de fer, soit d'un côté, soit de l'autre, ait le temps de s'arrêter avant de s'engager sur le passage à niveau lorsqu'un train est en vue, et de telle sorte aussi que les usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage au moment où le train apparaît aient le temps d'achever la traversée.



Signe C — « HALTE » pour véhicules venant de l'arrière: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant, du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Les signes A et C peuvent être employés simultanément.

Deuxième système

Signe B — « HALTE » pour véhicules venant de l'avant: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Signe C — « HALTE » pour véhicules venant de l'arrière: un bras étendu horizontalement, la paume

de la main vers l'avant du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Les signes B et C peuvent être utilisés simultanément.

2. Dans l'un et l'autre système, il est prévu que l'on peut faire un signe de la main pour faire avancer les véhicules.

Partie IV

SIGNES A FAIRE PAR LES AGENTS DE LA CIRCULATION

ARTICLE 51

Les agents de la circulation doivent être équipés et placés de manière à être vus de tous les usagers de la route.

ARTICLE 52

1. Les signes à faire par les agents de la circulation seront conformes à l'un des deux systèmes suivants:

Premier système

Signe A — « HALTE » pour véhicules venant de l'avant: un bras levé verticalement, la paume de la main vers l'avant.

Partie V

SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

ARTICLE 53

1. Les feux des signaux lumineux de circulation auront la signification suivante:

a) Dans le système tricolore :

Le feu rouge signifie que les véhicules n'ont pas le droit de passer;

Le feu vert signifie que les véhicules peuvent passer ;

Lorsque le feu jaune est employé après le feu vert, il signifie que les véhicules n'ont pas le droit de dépasser le signal, à moins qu'ils ne se trouvent si près du signal lorsque le feu jaune s'allume qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir dépassé le signal;

Lorsque le feu jaune est employé conjointement avec le feu rouge ou après celui-ci, son apparition annonce un changement imminent des indications du signal, ce qui n'implique pas que l'interdiction d'avancer ait été abolie.

b) Dans le système bicolore :

Le feu rouge signifie que les véhicules n'ont pas le droit de passer;

Le feu vert signifie que les véhicules peuvent passer;

L'apparition du feu rouge alors que le feu vert reste allumé a le même sens que le feu jaune qui suit le feu vert dans le système tricolore.

2. Lorsqu'un seul feu jaune clignotant est employé, ce signal indique « PRUDENCE ».

3. Les feux doivent être disposés l'un au-dessus de l'autre. Le feu rouge doit normalement être placé en haut et le feu vert en bas. Lorsqu'un feu jaune est employé, il doit être placé entre le feu rouge et le feu vert.

4. Lorsque les signaux lumineux sont placés sur le côté de la chaussée, le bord inférieur du feu le plus bas doit en principe se trouver à 2 m au moins et à 3,50 m au plus au-dessus de la chaussée. Lorsque ces signaux sont suspendus au-dessus de la chaussée, la partie inférieure du feu le plus bas doit être au minimum à 4,50 m au-dessus de la chaussée.

5. Les signaux lumineux devraient, si possible, être répétés de l'autre côté de l'intersection.

Partie VI

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

ARTICLE 54

1. Dans le cas où, en dehors d'une agglomération, une chaussée comporte plus de deux voies, la distinction entre ces voies sera marquée en principe, d'une manière nettement visible.

2. Dans le cas où, en dehors d'une agglomération, une chaussée à trois voies comporte des sections où la visibilité est insuffisante ou d'autres points dangereux, la largeur totale de la chaussée sera divisée en deux voies seulement.

3. Sur les chaussées à deux voies, la distinction entre celles-ci pourra être de même marquée dans les sections où la visibilité est insuffisante ou aux autres points dangereux.

4. Les démarcations visées aux paragraphes 2 et 3 indiquent que, dans les conditions de circulation normales, les véhicules ne doivent pas sortir de la voie affectée à leur sens de circulation.

ARTICLE 55

1. Lorsque les bords de la chaussée sont signalés au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants, on pourra employer des feux ou des dispositifs réfléchissants de deux couleurs différentes.

2. La couleur rouge ou orange pourra être employée pour signaler le bord de la chaussée du côté correspondant au sens de la circulation, et la couleur blanche pour signaler le bord de la chaussée opposée au sens de la circulation.

3. Lorsque l'on emploie des feux ou des dispositifs réfléchissants pour indiquer la présence de bornes ou de refuges dans l'axe de la chaussée, il est préférable d'employer la couleur blanche ou jaune.

Partie VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56

Le présent Protocole sera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les États signataires de la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1^{er} janvier 1950, les États signataires de la Convention sur la circulation routière ainsi que les États qui auront adhéré à celle-ci pourront adhérer au présent Protocole. Celui-ci sera également ouvert à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies et au nom duquel il a été adhéré à ladite Convention.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 57

1. Tout État pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions du Présent Protocole seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification ou, si le Protocole n'est pas alors entré en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettront, toute Partie contractante s'engage à prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour étendre l'application du présent Protocole aux territoires dont elle assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout État qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application du présent Protocole à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, que le présent Protocole cessera d'être applicable aux territoires désignés dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, le Protocole cessera d'être applicable au territoire visé.

ARTICLE 58

Le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après cette date, le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à chacun des États signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres États qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

ARTICLE 59

En ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chaque État partie à la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève, le 30 mars 1931, s'engage à la dénoncer dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 60

1. Tout amendement au présent Protocole proposé par une Partie contractante sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à toutes les Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître, dans les quatre mois :

- a) Si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) Ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c) Ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les États autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée par un tiers au moins desdites Parties contractantes.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les États autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement au présent Protocole aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement au présent Protocole qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à toutes les Parties contractantes pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'elles ne l'adoptent pas.

4. Lors de l'adoption d'un amendement au présent Protocole, la Conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que toute Partie contractante qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie au présent Protocole.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Parties contractantes informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du pré-

sent article, qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire général qu'elles s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de toute Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. La Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cette Partie contractante au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 61

Le présent Protocole pourra être dénoncé au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque État signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, le Protocole cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncé.

ARTICLE 62

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation, ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle.

ARTICLE 63

Aucune disposition du présent Protocole ne devra être interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

ARTICLE 64

1. Outre les notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 5, à l'article 58 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 60, ainsi qu'à l'article 61, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 56;
- b) Les notifications au sujet de l'application territoriale du présent Protocole en exécution de l'article 57;
- c) Les déclarations par lesquelles les États acceptent les amendements au présent Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 60;
- d) L'opposition aux amendements au présent Protocole notifiée par les États au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 60;
- e) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 60;
- f) La date à laquelle un État aura cessé d'être partie au présent Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 60;
- g) Le retrait de l'opposition à un amendement au présent Protocole en vertu du paragraphe 7 de l'article 60;
- h) La liste des États liés par les amendements au présent Protocole;
- i) Les dénonciations de la Convention du 30 mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière, conformément à l'article 59 du présent Protocole;
- j) Les dénonciations du présent Protocole conformément à l'article 61.

2. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États visés au paragraphe 1 de l'article 56.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole au moment de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconfiés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

AFGHANISTAN

ALBANIE

ARABIE SAOUDITE

ARGENTINE

AUSTRALIE

AUTRICHE

HERMAN DAHLEN

Compte tenu de la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 45, mentionnée au paragraphe 7 f) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

BELGIQUE

F. BLONDEEL

BOLIVIE

BRÉSIL

BULGARIE

BIRMANIE

CANADA

CHILI

CHINE

COLOMBIE

COSTA-RICA

CUBA

DANEMARK

K. BANG

A. BLOM-ANDERSEN

EQUATEUR

EGYPTE

A.K. SAFWAT

ÉTATS-UNIS

ETHIOPIE

FINLANDE

FRANCE

LUCIEN HUBERT

GRÈCE

GUATEMALA

HAITI

HONDURAS

HONGRIE

ISLANDE

INDE

B.N. RAU

29 Décembre 1949

IRAN

IRAK

IRLANDE

ISLANDE

ISRAEL

M. KAHANY

M. LUBARSKY

ITALIE

M. ENRICO MÉLLINI

LIBAN

Sous réserve de ratification

J. MIKAOUI

LIBÉRIA

LUXEMBOURG

R. LOGBLIN

MEXIQUE

NICARAGUA

NORVÈGE

AXEL RONNING

Compte tenu de la réserve relative au paragraphe 5 de l'article 15, mentionnée au paragraphe 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

NOUVELLE-ZÉLANDE

PAKISTAN

PANAMA
 PARAGUAY
 PAYS-BAS
 J.J. OYEVAAR
 PÉROU
 PHILIPPINES
 POLOGNE
 PORTUGAL
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
 SOVIÉTIQUE D'UKRAINE
 RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
 SOVIÉTIQUE DE BIÉ-
 LORUSSIE
 ROUMANIE
 ROYAUME-UNI DE GRAN-
 DE-BRETAGNE ET D'IR-
 LANDE DU NORD
 SALVADOR
 SUÈDE
 GOSTA HALL
 Compte tenu de la
 réserve relative au pa-
 ragraphes 5 de l'article
 15, mentionnée au pa-
 ragraphes 7 e) de l'Acte
 final de la Conférence
 sur les transports rou-
 tiers et les transports
 automobiles.
 SUISSE
 HEINRICH ROTHMUND
 ROBERT PLUMET
 PAUL GOTTRET
 SYRIE
 TCHÉCOSLOVAQUIE
 V. OUTRATA
 29 Décembre 1949
 THAÏLANDE
 TRANSJORDANIE
 TURQUIE
 UNION SUD-APRICAINNE

UNION DES RÉPUBLIQUE
 SOCIALISTES SOVIÉTI-
 QUES
 URUGUAY
 VÉNÉZUELA
 YÉMEN
 YUGOSLAVIE
 LJUB. KOMNENOVIC

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État :
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 795 du 15 septembre 1953 portant aménagement du régime fiscal de certains produits de large consommation.

RAINIER III,
 PAR LA GRACÉ DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les avenants à ladite convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le traité en date du 17 juillet 1918, les conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'accord particulier intervenus entre le gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines n° 2886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la Loi n° 476 du 17 juillet 1948 et les Ordonnances Souveraines subséquentes prises pour son application.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 10 septembre 1953 et jusqu'au 31 décembre 1953, la perception de la taxe sur les paiements et de la surtaxe locale est suspendue, lorsque ces

taxes sont afférentes aux opérations de vente, de commission et courtage portant sur les produits énumérés ci-après :

- café torréfié ;
- huiles de table ;
- sucre ;
- pâtes alimentaires ;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes ;
- savon de ménage ;
- margarine de table ;
- farines composées pour enfants et semoules vendues en l'état ;
- riz.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux opérations faites par les producteurs au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944.

Toutefois, la perception de la seule surtaxe locale est suspendue pour celles de ces opérations qui sont visées à l'article 14, paragraphe 1, 1^o, 2^{me} alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-169 du 15 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit » — « SOMOCREDIT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit » en abrégé « SOMOCREDIT »

présentée par M. Jérôme Aureglia, industriel, demeurant à Monaco-Ville, 36, rue Comte Félix Gastaldi ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, les 9 juin et 9 septembre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs divisé en mille (1.000) actions de cinq mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement du 18 août 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Crédit » en abrégé « SOMOCREDIT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 juin et 9 septembre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police-générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 9 septembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 7 septembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au secrétariat de la Mairie, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de dactylographe-comptable à la recette municipale.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque ;
- 2° être âgées de 21 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- 3° posséder une bonne instruction générale — brevet sup. ou élém. ;
- 4° justifier d'un diplôme d'études comptables ;
- 5° justifier d'un diplôme de dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées doivent être adressés avant le 10 octobre 1953 au Secrétaire en Chef de la Mairie.

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme des diplômes.

ART. 4.

Le concours se déroulera le 15 octobre 1953, à 15 heures, à la Mairie, et comportera les épreuves suivantes :

- une épreuve portant sur la comptabilité (15 points) ;
- une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- une dictée ou une rédaction (10 points).

Une bonification de 1 point par année de service accomplie avec maximum de 10 points, pourra être accordée aux employés temporaires de l'État et de la Commune.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Charles Palmaro, Maire de Monaco, président ou son délégué ;
Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie ;
Directeur du personnel des services municipaux ;
M^{me} Marcy, Sténographe du Conseil National ;
MM. A. Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
et L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État
membres désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 9 septembre 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Décès du Consul de Monaco à Londres.

Une Messe de Requiem à la mémoire du Docteur Kennet Edward Eckenstein, Consul de Monaco à Londres décédé à Londres le 23 août dernier, et dont les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité le 28. a été célébrée le 9 septembre en l'Église Saint Patrick par le R. P. Pierre Martin, Supérieur de l'Ordre des Maristes.

L'absoute a été donnée par Monseigneur Myers, coadjuteur de l'Archevêque de Westminster.

Le catafalque, recouvert du drapeau Monégasque, était entouré des couronnes offertes par S.A.S. le Prince Souverain, par le Gouvernement Princier et par la famille du Docteur Eckenstein.

La veuve et la fille du défunt assistaient à la cérémonie, à laquelle S.A.S. le Prince Souverain était représenté par M. César Solamito, Son Conseiller Privé.

De nombreuses personnalités étaient présentes, et parmi elles M. Roderick Le Mesurier, Consul Général de Monaco à Londres représentant le Gouvernement Princier ; un Haut Fonctionnaire du Foreign Office représentant le Secrétaire d'État et les Membres du Corps Consulaire accrédités à Londres.

Rappelons que le Docteur Kennet Edward Eckenstein, nommé Vice-Consul à Londres en 1939, a été élevé au grade de Consul le 5 juin 1951.

Né le 8 juillet 1881 à Liverpool, diplômé en Médecine de l'Université de Londres, le Docteur Eckenstein, sujet Britannique, s'était engagé dans l'Armée Française en 1914 à titre de volontaire.

Ancien Médecin-Chef de service à l'Hôpital Français de Londres, il était titulaire de nombreuses décorations :

Chevalier de l'Ordre de Saint Charles ; Officier de la Légion d'Honneur ; Croix de Guerre Français (1914-1918) ; Croix du Combattant ; Croix du Combattant Volontaire ; Officier de l'Instruction Publique ; Commandeur de l'Ordre du Nicham Iftikar ; Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Belgique ; Chevalier de l'Ordre de la Santé Publique ; Médaille Commémorative de la Grande Guerre ; Médaille de la Victoire ; Médaille de Verdun ; Médaille d'or de l'Éducation Physique et Médaille de la Reconnaissance Française.

Décès de M. Hector Caruta, Chancelier honoraire de la Légation de Monaco en France.

Le 11 Septembre courant, ont été célébrées les obsèques de M. Hector Caruta, Chancelier honoraire de la Légation de Monaco en France, en l'Église St-Pierre de Chaillot, à Paris.

S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter par S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France et M. F. D'Aillères, Premier Secrétaire de la Légation, représentait le Gouvernement Princier.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert public.

Le 9 septembre, quai Albert 1er, un brillant concert a été donné sous la direction entraînant du maître Richard Blareau.

Dans l'ouverture du « Carnaval Romain », le cor anglais de M. Abrial fit merveille, comme dans le « Caprice espagnol » de Rimsky-Korsakoff, le solo de Raymond Gaultet, premier violon de l'orchestre.

Si la chevauchée des Walkyries parut, en plein air, manquer quelque peu de la puissance désirable, Broadway Rythm, de Fern, affirma l'éclatante maîtrise du chef et la valeur des musiciens rompus les uns et les autres à la technique du jazz symphonique. Cette œuvre fut bissée. C'est dire son vif succès, celui du conducteur et des interprètes.

L'Évêque de Monaco à Turin.

Invité par le comité organisateur du Congrès eucharistique National italien, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui était accompagné du T. R. P. TUCKER, Chapelain du Palais, s'est rendu à Turin pour y assister, auprès de huit cardinaux et de plus de cent cinquante archevêques et évêques, aux manifestations grandioses qui se sont déroulées le 12 et le 13 septembre, en présence de S. Exc. le Cardinal SCHUSTER, Légat du Pape.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 juillet 1953, Monsieur Paul LAUGIER, commerçant, demeurant à Monaco, 9, place d'Armes, a vendu à Monsieur Paul Louis Joseph LE LOHE, commerçant, et Madame Marthe Marie CAVALLO, sans profession, demeurant ensemble à Toulon (Var) 9, rue Madeleine Désirée, quartier Armand BARBIER, un fonds de commerce de bar, buvette, avec service de casse-croûte, connu sous le nom de Eden Bar anciennement « LA CHAUMIÈRE » sis à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 21 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 mai 1953, Monsieur Marc Louis Alexandre RINALDI, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, a vendu à Madame Marie Madeleine BALLERIO, sans profession, épouse de Monsieur Louis Henri Charles Emile VILLANOVA, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 33, avenue St-Charles, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, fruits et légumes, vente de pétrole, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter sis à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion
Monaco, le 21 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 juillet 1953, Monsieur Albert Marius Emile IGNARE, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue de la Colle, a donné à partir du 1^{er} août mil neuf cent cinquante-trois, pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette, connu sous le nom de « Lion d'Or », rue de la Colle, n° 2, à Monsieur Serge PEDINI, Footballeur Professionnel, demeurant à Beausoleil, Hôtel Boeri, avenue du Général Leclerc.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur PEDINI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " PROCÉDÉS et MÉCANIQUE D'IMPRESSIONS DE MONACO "

au Capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.
Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté
de Monaco, du 9 septembre 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 mai 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PRO-CÉDÉS ET MÉCANIQUE D'IMPRESSIONS DE MONACO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

En tous pays, directement ou indirectement, la construction, l'assemblage, l'achat, la vente, la commission, la location de machines d'impression sur toutes matières et notamment les textiles et papiers et de leurs pièces détachées.

La fourniture, l'achat, la vente de tous produits et accessoires nécessaires à l'utilisation desdites machines.

La prise, l'achat, l'exploitation, sous toutes formes ou la vente de tous brevets d'invention ou de perfectionnement, et de certificats d'addition, ainsi que l'acquisition et la vente de tous procédés relatifs aux industries de la société, la concession et l'acquisition de toutes licences, l'acquisition, la

location, la prise à bail de toutes marques de fabrique.

Toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui pour les exercices suivants aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique d'une donation ou de dispositions testamentaires mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le

cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq chargés d'une mission

générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un

nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y

compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
 b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
 c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 septembre 1953.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 septembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 septembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais « Miami », 10, boulevard d'Italie, consentie par Madame Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en premières nocces de Monsieur Charles Joseph GAY, et épouse en secondes nocces de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, à Monsieur Lucien Constant DUBOIS et Madame Yvonne Anne-Marie Francine BARRE, son épouse, tous deux coiffeurs, demeurant à Monte-Carlo, 10 boulevard d'Italie, a pris fin le premier septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante trois Monsieur Umberto ESPOSITO, commerçant et Madame Armanzia Tildo Philomène SISMONDINI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 4, rue du Mont-Agel, ont donné à partir du quinze juin mil neuf cent cinquante-trois, pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de buvette-restaurant, connu sous le nom de Bar-Restaurant « Splendid », 3, avenue Saint-Laurent, à Monsieur René DEMARET, Footballeur Professionnel, demeurant à Beausoleil, Hôtel Boéri, avenue du Général Leclerc.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur DEMARET sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

HERACLES Société Immobilière Monégasque
 (Société anonyme)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 1^{er} juin 1953, les actionnaires de la société anonyme dite « HERACLES Société Immobilière Monégasque », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 45.000.000 de francs par émission au pair de 4.500 actions de 10.000 francs chacune, à libérer intégralement à la souscription ;

b) et de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4. — Le capital social est fixé à la somme « de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, « divisé en cinq mille actions de dix mille francs « chacune, entièrement libérées ».

II. — L'augmentation de capital dont s'agit a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État du 25 juin 1953.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précitée, du 1^{er} juin 1953, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 26 juin 1953, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 45.000.000 de francs, décidée par l'assemblée extraordinaire précitée, a été réalisée par deux personnes qui ont versé chacune la valeur nominale des actions souscrites, ainsi que le constate un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 1953, auquel est annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nom des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 juin 1953, les actionnaires de la société susdite, à cet effet spécialement réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité, du 26 juin 1953, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 45.000.000 de francs ;

b) et de ratifier en tant que de besoin la modification apportée à l'article 4 des statuts, analysée ci-dessus.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 27 juin 1953 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 26 et 27 juin 1953, a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 16 septembre 1953.

Pour extrait :

Monaco, le 21 septembre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65